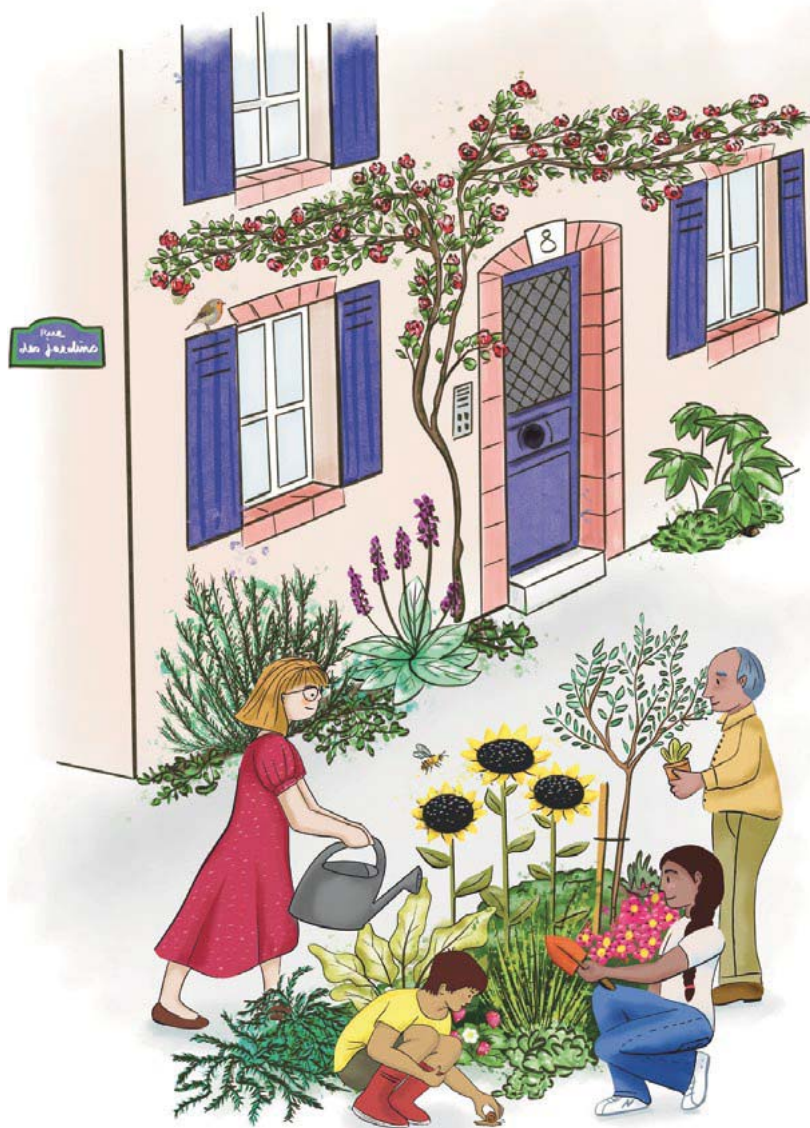


Règlement

VERDISSEONS

nos Rues

Installation d'une jardipalette



Objet



Dans un objectif de renaturer et végétaliser davantage la cité, la mairie d'Orléans souhaite encourager le développement du végétal en ville par la mise en place sur le domaine public de jardinières partagées et entretenues par les habitants, dites jardipalettes.

La Mairie propose d'associer les habitants ou institutions qui le souhaitent à cette démarche, en mettant à leur disposition sur le domaine public des jardinières en vue de les végétaliser.

Nature de l'autorisation et procédure d'instruction

Toutes les installations sur le domaine public réglementées par le présent règlement sont soumises à autorisation préalable du Maire de la mairie d'Orléans délivrée dans les conditions indiquées ci-dessous.

Article 1 | Nature de l'autorisation

Conformément à l'article L.3111-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, le domaine public demeure inaliénable et imprescriptible. Toute occupation du domaine public est soumise à autorisation préalable.

Les autorisations délivrées au titre du présent règlement constituent des autorisations d'occupation du domaine public. Elles sont délivrées à titre temporaire jusqu'au 31 décembre 2031, et revêtent nécessairement un caractère exprès et écrit. En conséquence, il ne peut légalement y avoir d'autorisation tacite d'occuper le domaine public.

Les autorisations d'utiliser l'espace du domaine public mis à disposition sont accordées à titre gratuit en application des dispositions de l'article L2125-1-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ; elles sont précaires et révocables par la mairie d'Orléans. Elles peuvent être abrogées ou suspendues à tout moment pour tout motif d'ordre public ou tiré de l'intérêt général. Elles peuvent également donner lieu à une décision de retrait dans les conditions propres à ce régime. Par conséquent, il n'existe pas de droit, a fortiori, acquis à son renouvellement. Aussi, la Mairie pourra effectuer le retrait des jardipalettes pour intérêt général. Il ne sera dû aucune indemnité à ce titre.

L'autorisation de la mairie d'Orléans est délivrée à titre personnel au propriétaire de l'immeuble attenant à l'aménagement végétalisé réalisé.

Le demandeur doit être riverain du site retenu pour l'installation d'une jardipalette. Ce dispositif est également ouvert aux institutions publiques, aux entreprises privées ainsi qu'aux associations en faisant la demande.

La mise à disposition d'une jardipalette positionnée sur l'espace du domaine public dans le cadre de cette opération a pour sa seule finalité sa végétalisation, conformément au projet du demandeur présenté à la mairie d'Orléans, qui comprendra la plantation des végétaux et leur entretien suivant les conditions définies dans le présent règlement.

Les demandeurs s'engagent à ne pas utiliser le domaine public mis à leur disposition dans un but différent de celui décrit dans le présent règlement.

La jardipalette positionnée sur l'espace public devra, en permanence, permettre la libre circulation des piétons, poussettes, fauteuils roulants et autres, et ne devra en aucun cas gêner l'accès aux bornes à incendie, aux coffrets électriques ni empêcher l'accès aux entrées et sorties des immeubles, parkings et voies de sécurité.

L'emplacement et le sol devront être laissés en parfait état de propreté.

Article 2 | Composition du dossier de demande d'autorisation

Toute demande d'installation sur le domaine public d'une jardinière, dite jardipalette, doit faire l'objet d'une demande écrite. La demande peut également être faite de façon dématérialisée.

Dans la mesure du possible, un croquis et/ou photomontage présentant la jardipalette dans son environnement est joint.

Article 3 | Modalités d'instruction de la demande

L'autorisation pourra être refusée notamment pour les motifs liés :

- à une largeur de trottoir insuffisante (1m40 minimum libre de toute emprise) ;
- à la bonne gestion du domaine public (risque d'entrave aux circulations des piétons ou automobilistes, la nécessité de maintenir ou améliorer la circulation notamment) ;
- aux conditions locales de circulation et d'usages (piétons, livraisons accès aux immeubles, accès aux transports en commun, traversées piétonnes en particulier) ;
- à la configuration des lieux (plantations, mobilier urbain, signalisations, installations voisines, accès aux transports ou parkings en particulier) ;
- aux conditions de sécurité (accès aux engins de secours, bouches d'incendie, robinets de coupure de gaz notamment) ;
- à un nombre insuffisants de jardipalettes détenues par la collectivité.

L'installation de la jardipalette devra être soumise à l'instruction préalable des services de la mairie d'Orléans. Leur mise en œuvre est soumise à l'accord écrit de la mairie d'Orléans, visant un espace du domaine public précisément identifié et délimité.

Le fait qu'une autorisation ait été accordée à un précédent propriétaire ou à un voisin ne donne aucun droit au bénéfice d'une autorisation pour le demandeur.

Prescriptions générales relatives à l'aménagement végétalisé réalisé

Article 4 | Conditions d'aménagement

La mairie d'Orléans réalise, à sa charge, l'installation de la jardipalette et le remplissage de la terre nécessaire.

Le bénéficiaire de l'autorisation fournit et assure la plantation des végétaux. Il sera accompagné des conseils des services de la collectivité, notamment pour le choix des végétaux suivant la liste proposée à cet effet.

Il convient de choisir les plantes grimpantes, vivaces, arbustives, aromatiques ou autres, dont le développement n'excède pas l'espace disponible.

Article 5 | Durée

La mise à disposition d'une jardipalette sur l'espace public est valable jusqu'au 31 décembre 2031, date à l'issue de laquelle le présent règlement fera l'objet d'une nouvelle délibération soumise au vote du conseil municipal.

En complément, à l'issue de ce délai, l'évolution de la végétalisation au sein de la jardipalette sera examinée par les services de la mairie d'Orléans. En fonction de cette observation, il pourra être proposé au bénéficiaire la délivrance d'une nouvelle autorisation.

Article 6 | Obligations d'entretien

Le demandeur s'engage :

- à assurer l'arrosage des plantations autant que nécessaire : tout système limitant la consommation d'eau est encouragé ;
- à ramasser les feuilles mortes et déchets verts issus des plantations afin de tenir le trottoir dans un état de propreté permanent ;
- à tailler autant que nécessaire les végétaux pour éviter toute entrave à la circulation des piétons et des véhicules et afin d'éviter l'envahissement des propriétés voisines, sauf accord de ces propriétaires ;
- à n'utiliser aucun désherbant et produit chimique ni apport d'amendements ou engrais autre qu'organique.

Article 7 | Responsabilités

Le propriétaire est responsable de tous dommages corporels, matériels et immatériels causés par ses plantations, à son bien, à son voisinage et aux tiers en général.

La mairie d'Orléans s'engage à respecter les plantations qu'elle aura autorisées. Toutefois, sa responsabilité ne pourra être engagée en cas de destruction accidentelle ou d'intervention sur la voirie nécessitée par des motifs d'urgence ou impérieux liés à la gestion de la voie publique.

